

1, 1994 in accordance with section 43 not later than fifteen days after the varying order is made.

mément à ce dernier article au plus tard quinze jours après la prise de l'ordonnance.

Bill C-89

281. If Bill C-89, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to provide for the continuance of the Canadian National Railway Company under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares of the Company to the public*, is assented to, then

281. En cas de sanction du projet de loi C-89, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public* :

Projet de loi C-89

(a) on the later of the day on which subsections 3(2) and (3) of that Act come into force and the day on which this section comes into force, subsections 3(2) and (3) of that Act are replaced by the following:

a) à l'entrée en vigueur des paragraphes 3(2) et (3) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, les paragraphes 3(2) et (3) de ce projet de loi sont remplacés par ce qui suit :

Operation of Competition Act

(2) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *Competition Act* in respect of the acquisition of any interest in CN.

(2) Ni la présente loi ni les mesures prises sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'acquisition d'intérêts dans le 20 CN.

Application de la Loi sur la concurrence

(b) if this section comes into force before section 18 of that Act comes into force, then

b) si le présent article entre en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 18 de ce projet de loi :

(i) the text struck out by section 1 of Schedule I to that Act is replaced by the following:

(i) le passage abrogé par l'article 1 de 25 l'annexe I de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian National Railways (as defined in the *Canadian National Railways Act*)
Chemins de fer nationaux du Canada

Chemins de fer nationaux du Canada (selon la définition qu'en donne la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada*)
Canadian National Railways

(ii) section 3 of Schedule I to that Act and the heading before it are repealed,

(ii) l'article 3 de l'annexe I de ce projet de loi et l'intertitre le précédant sont abrogés,

(iii) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is amended by striking out the following:

(iii) l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est modifiée par suppression de ce qui 35 suit :

Canadian National Railways (as defined in the *Canadian National Railways Act* including, without restricting the generality of the foregoing, the Canadian National Railway Company in respect of the man-

Chemins de fer nationaux du Canada (selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*, y compris, notamment, la Compagnie des 45 chemins de fer nationaux du Canada, à l'é-